



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers régionaux

Question écrite n° 2526

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la lourdeur de la procédure de mise en place des mandats spéciaux dont les élus régionaux peuvent être chargés par leur assemblée en application de l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande si ce pouvoir d'attribution peut être délégué à la commission permanente régionale, dans la mesure où l'assemblée régionale ne se réunit en général qu'une fois par trimestre alors que la périodicité des réunions de la commission est mensuelle, et où il ne lui apparaît pas que ce type de dépenses relève de la catégorie des dépenses obligatoires prévues à l'article L. 4321-1 et comme telles non susceptibles de délégation. En cas de réponse positive, il souhaite savoir si le même raisonnement peut être tenu à l'égard de l'assemblée du conseil économique et social régional et de sa commission permanente

Texte de la réponse

L'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales permet aux conseillers régionaux d'obtenir le remboursement des frais pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. En vertu de cet article, le conseil régional est donc compétent pour fixer l'objet et la durée de la mission ainsi que l'étendue des pouvoirs de l'intéressé. Rien ne s'oppose cependant à ce que les décisions relatives aux mandats spéciaux soient déléguées à la commission permanente. Les seules attributions qui ne peuvent être déléguées par le conseil régional, aux termes de l'article L. 4221-5 sont celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et à l'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la chambre régionale des comptes. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 20 mai 1994 (affaire Gérante-Lebon, p. 246), a considéré que « le conseil régional a pu légalement déléguer à son bureau (sa commission permanente) le pouvoir, qui lui appartient, d'envoyer ses membres en mission ; ... la décision du bureau (de la commission permanente) du conseil régional, agissant par délégation du conseil régional lui-même, envoyant en mission le président du conseil régional a été prise par une autorité compétente ». En ce qui concerne le conseil économique et social régional, aucune disposition législative ni réglementaire n'autorise une délégation en la matière. L'article 12 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux renvoie seulement au règlement intérieur le soin de fixer les conditions dans lesquelles le conseil peut déléguer à son bureau le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2526

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2756

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 729